RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 4 avril 1986
approuvant l'inscription à l'inventaire du bâtiment no 32/bûcher non cadastré parcelles nos 2716/2740 sis sur la commune de Genève

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique et architectonique, du bâtiment no 32 et d'un bûcher non cadastré sis sur les parcelles nos 2716 et 2740, feuille no 22/PETIT-SACONNEX, du cadastre de la commune de Genève, inscrits au registre foncier au nom de la communauté de co-propriétaires formée par Mlle Marie-Jeanne MERCIER, Mlle Hélène-May MERCIER, Mme Geneviève COTTIER-MERCIER et Mme Inga BERLINKA-MERCIER ;

attendu que ces bâtiments illustrent par leur aspect et leur caractère actuels, différentes époques de construction, s'étendant du 17e au début du 19e siècle, et, de ce fait, toute une série de bâtiments du canton aux caractéristiques analogues ;

vu leur rôle d'élément d'orientation et d'identification dans un quartier fortement urbanisé, qui résulte de leur implantation dans un jardin largement clos et richement arborisé ;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 23 mai 1985 ;

vu les observations recueillies les 22, 24 et 25 juin 1985 ;

vu la prise de position du service des monuments et sites à l'égard des observations recueillies, en date des 2 et 3 juillet 1985 ;

vu le préavis de la commune du 23 décembre 1985 ;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 27 janvier 1986 ;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9 ; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1

Le bâtiment no 32 et le bûcher non cadastré, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du département des travaux publics:

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément au code de procédure administrative, dans les trente jours.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 22

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de Genève, sect. PETIT-SACONNEX Echelle **1:500**

